



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 3 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste parce que celle-ci diffuse, partout en Belgique, le document trilingue suivant:

"Récépissé de dépôt d'un envoi de recommandé national"

"Afgiftebewijs van een nationale aangetekende zending"

"Einlieferungsschein für eine Nationale Einschreibesendung".

*

*

*

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*

*

*

En ce qui concerne les formulaires et imprimés, mis anonymement à la disposition du public par La Poste, la CPCL a dit ce qui suit dans son avis 114 émis le 1^{er} décembre 1966:

"La législation telle qu'elle a été coordonnée, soumet dans tous les cas les formulaires mis à la disposition du public au même régime que les avis et communications.

Il s'agit en l'espèce des formulaires mis anonymement à la disposition du public, notamment dans les bureaux des Postes, sans qu'ils soient individualisés par exemple par le nom, l'adresse, la profession d'un particulier déterminé: dans ce dernier cas, en effet, la Commission a adopté pour jurisprudence de les considérer comme des rapports avec les particuliers et de leur appliquer le régime pour ces rapports (...)

